

Les sacrements célébrés « en union avec le pape François » sont valides

Précisions terminologiques

Distinction entre validité et licéité :

Validité:

Il s'agit de l'aspect substantiel des SS. Sacrement, c'est-à-dire si la transsubstantiation a lieu ou non.

Licéité:

La licéité concerne sa valeur morale (si elle fait du bien à ceux qui la célèbrent ou y participent, ou non). Une célébration illicite se produit lorsque, tout en respectant les exigences de validité, les normes canoniques sont violées, comme lorsque la célébration a lieu en communion avec une autorité illégitime.

Qui est un antipape ?

Un antipape est une personne qui s'est autoproclamée pape ou qui a été élue pape de manière illégitime. Cette situation s'est souvent produite lors de périodes de crise ou de division au sein de l'Église, comme lors du schisme d'Occident (1378-1418), où il y avait plusieurs prétendants au titre de pape. à la papauté.

Le terme n'a aucun lien avec la valeur morale de la personne. En fait, il y a eu au moins un cas où un antipape a été reconnu comme saint, saint Hippolyte, qui fut antipape au IIIe siècle avant de se réconcilier avec l'Église.

Il est important de ne pas confondre l'antipape avec l'antéchrist, qui dans la théologie chrétienne est une figure associée au mal et à la fin des temps. L'antipape est simplement un rival, pas nécessairement une figure maléfique ou liée à des prophéties apocalyptiques.

Qui décide si quelqu'un est un hérétique ?

La décision de savoir qui peut être considéré comme hérétique dans l'Église catholique est prise par les autorités ecclésiastiques compétentes, à la suite d'un processus formel. En particulier, les chiffres et mécanismes clés impliqués sont :

- **Le Pape et les évêques** : L'autorité suprême dans l'Église catholique réside dans le Pape uni au collège des évêques. Le pape a le pouvoir de définir des questions de foi et de doctrine et, en fin de compte, de déclarer qu'une personne ou un groupe défend des positions contraires à la doctrine catholique, c'est-à-dire hérétiques.

- **Conciles œcuméniques** : Historiquement, les conciles œcuméniques (tels que le concile de Nicée ou le concile de Trente) ont joué un rôle crucial dans la définition de l'orthodoxie et dans la déclaration de certaines positions hérétiques. Ces conciles réunissent les évêques du monde entier sous la présidence du pape ou de son délégué.

- **Tribunaux ecclésiastiques** : Le Dicastère pour la Doctrine de la Foi (anciennement la Congrégation et, autrefois, le Saint-Office ou la Sainte Inquisition) est chargé d'examiner les cas d'hérésie présumée. Elle est chargée de surveiller l'enseignement doctrinal et peut intervenir pour corriger ou censurer les théologiens ou autres fidèles qui s'écartent de l'enseignement catholique.

- **Procédure formelle** : Pour déclarer quelqu'un hérétique, une enquête formelle est généralement menée, au cours de laquelle les idées ou les écrits de la personne sont examinés. Si après le procès il est établi que les opinions exprimées sont en grave conflit avec la doctrine officielle et que la personne refuse de se corriger, elle peut être déclarée hérétique.

La déclaration d'hérésie n'est donc pas une décision individuelle ou arbitraire, mais suit des procédures établies par l'Église. En outre, il ne s'agit pas seulement d'un désaccord théologique, mais d'un rejet persistant et conscient des vérités de la foi définies par l'Église catholique.

Les critères de validité de la Sainte Messe selon la doctrine de l'Église

Pour connaître les conditions de validité du sacrement de l'Eucharistie, selon l'Église catholique, il faut consulter le Code de droit canonique et le Magistère. Il y a trois conditions pour la validité (et non la licéité) du sacrement pour les catholiques. Certains théologiens ou textes indiquent 4 parce qu'ils séparent l'intention de la formule consécratoire.

- **Ministre** (sacrement de l'Ordre au moins au degré du presbyterium, CDC can. 900)

- **Matière** (pain de blé et vin de raisin, CDC can. 924) – Remarque : les hôtes pour les cœliaques sont-ils une matière valable ? Oui, ils le sont, car ils ne sont pas complètement sans gluten mais contiennent une très petite quantité suffisante pour la fabrication du pain. Les hôtes qui seraient complètement sans gluten ne seraient pas valables. (Voir

communiqué de presse du Bureau liturgique national de la Conférence épiscopale italienne, 18-10-2001)

- **Formule** (les paroles de la Consécration contenues dans le Missel)

- **Intention** (l'intention de faire ce que fait l'Église) – Débarrassons-nous des doutes. « Avoir l'intention de faire ce que fait l'Église » signifie avoir l'intention d'accomplir l'acte sacré selon le sens et le but que l'Église elle-même lui attribue dans sa doctrine, ce qui, dans le cas de l'Eucharistie, signifie vouloir FAIRE SE PRODUIRE LA TRANSUBSTANTIATION. Cette condition n'a aucune incidence sur la foi du ministre ou sur son « union » réelle avec l'Église. Il n'est même pas nécessaire que le ministre connaisse ou comprenne toute la doctrine de l'Église concernant le sacrement de l'Eucharistie. Comme nous le verrons, saint Thomas dit que même les hérétiques, les schismatiques et les apostats consacrent valablement.

(Pour la formule et l'intention, la référence est le can. 846 du CDC, c'est-à-dire la prescription d'observer exactement les normes liturgiques pendant la célébration des sacrements)

Ces vérités sont définies dans le Code de Droit Canonique, dans le Catéchisme de l'Église Catholique (voir nos 1353, 1373-1378, 1411, 1412) et ont leurs sources dans la Bulle Inter Cunctas du Pape Martin V (n° 22). , au Concile de Trente (Session VII (3 mars 1547) : Doctrine et canons sur les sacrements en général, Session XIII (11 octobre 1551) : Doctrine sur l'Eucharistie) et chez saint Thomas (Summa Theologiae, Tertia Pars, Quaestio 82).

Ceci, nous le soulignons, est la doctrine de l'Église et les catholiques sont obligés d'y croire. Il n'y a pas de place ici pour les doutes, les interprétations ou les opinions personnelles.

L'Église affirme que la consécration a lieu « ex opere operato ». C'est ce que dit l'Église, et il faut le croire, même si cela peut paraître étrange.

Sur cette base, l'Église catholique reconnaît la validité du sacrement eucharistique des Églises orthodoxes (qui sont schismatiques) parce qu'elles ont des ministres ordonnés, une matière valide et une forme prononcée selon l'intention de faire ce que fait l'Église.

Réfutation des contre-arguments

Certains soutiennent qu'une Sainte Messe célébrée en communion avec un antipape serait invalide.

Premier faux argument : « Le Saint-Esprit ne peut agir dans une Sainte Messe célébrée en union avec un usurpateur du trône pétrinien, un schismatique, un hérétique et un apostat. »

Il existe sur Internet des phrases accrocheuses qui, à première vue, semblent susciter un consensus, par exemple : « Le Saint-Esprit ne peut pas agir dans une Sainte Messe célébrée en union avec un usurpateur du trône pétrinien, un schismatique, un hérétique et un

apostat. » Cependant, cet argument est doctrinalement incorrect et nous allons le démontrer.

Tout d'abord, comme nous l'avons dit plus haut, seule l'Église peut décréter qui est hérétique, schismatique et apostat. Il ne nous appartient pas, prêtres ou laïcs, de juger qui que ce soit. Cette phrase est donc basée sur une prémisse fausse.

Cependant, même si nous étions en présence d'un usurpateur, d'un schismatique, d'un hérétique et même d'un apostat, cela n'affecterait en rien la validité de la Sainte Messe. Voyons pourquoi.

Saint Thomas d'Aquin, le pape Martin V et le concile de Trente affirment que la validité de la Sainte Messe dépend de l'observance de la matière, de la forme et de l'intention du ministre, et non de sa communion avec le pape ou de son engagement personnel. sainteté. .

En détails:

Le pape Martin V, dans la bulle Inter Cunctas écrite en condamnation des hérésies de Jean Hus et de Jean Wycliffe, déclare, à propos de ce qu'il faut croire :

« De même, s'il croit qu'un prêtre indigne, avec la matière et la forme appropriées et avec l'intention de faire ce que fait l'Église, consacre réellement, absout réellement, baptise réellement, confère réellement les autres sacrements » (Martin V, Bulle Inter (Cunctas, n. 22)

Le Concile de Trente a établi que le Saint-Esprit agit ex opera operato, c'est-à-dire indépendamment de la condition morale dans laquelle se trouve le ministre :

« Si quelqu'un dit qu'un ministre, alors qu'il est en état de péché mortel, bien qu'il fasse tout ce qui est essentiel à la célébration et à la conférence du sacrement, ne célèbre pas et ne confère pas le sacrement : qu'il soit anathème » (Concile de Trente, Session VII, Canon 12). sur les sacrements en général).

Saint Thomas d'Aquin, dans la Somme théologique, affirme que l'Eucharistie célébrée par les hérétiques **est illicite, mais valide** :

« Dans les prières de la Messe, le prêtre parle au nom de l'Église à laquelle il est uni, mais en consacrant l'Eucharistie, il parle au nom du Christ, dont il prend alors la place par le pouvoir de l'ordre. C'est pourquoi le prêtre séparé de l'unité de l'Église, n'ayant pas perdu

le pouvoir de l'ordre, consacre valablement le corps et le sang du Christ ; mais étant séparé de l'unité de l'Église, ses prières n'ont aucune efficacité" (Summa Theologiae, Tertia Pars, Quaestio 82, Articulus 7, ad 3).

Et encore :

« Certains ont affirmé que les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés, étant hors de l'Église, ne sont pas en mesure de consacrer le sacrement eucharistique. Mais ils se trompent sur ce point. Car, comme l'observe saint Augustin, « c'est une chose de ne pas avoir quelque chose, et une autre de l'avoir abusivement », de même « c'est une chose de ne pas donner, et une autre de mal donner ». Ceux donc qui, étant membres de l'Église, ont reçu le pouvoir de consacrer l'Eucharistie par l'ordination sacerdotale, en ont valablement la faculté, mais ne l'exercent pas licitement, s'ils se sont ensuite séparés de l'Église par hérésie, schisme ou excommunication. [...] **Et puisque la consécration de l'Eucharistie est un acte lié au pouvoir des ordres, ceux qui sont séparés de l'Église par hérésie, schisme ou excommunication, peuvent valablement consacrer l'Eucharistie, qui, bien que consacrée par eux, contient le véritable corps et sang du Christ...**» (Summa Theologiae, Tertia Pars, Quaestio 82, Articulus 7, co).

Et là nous nous arrêtons, nous verrons plus tard la dernière partie de cette citation de saint Thomas.

Cette conception étendue du pouvoir de l'Ordre, concernant l'administration des sacrements en général, a été reprise par le Concile de Trente (Concile de Trente, session VII, can. 11), qui indique comme condition générale minimale du prêtre qui administre celui d'avoir la même intention que l'Église. Il est étrange que la foi de l'Église ne soit pas explicitement requise. Je le répète, la profession explicite de foi personnelle du prêtre n'est pas nécessaire, mais il suffit qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église. Cela signifie que, même si un prêtre doute ou perd la foi, les sacrements qu'il célèbre restent valables s'il entend agir selon l'intention de l'Église. L'Église supplée aux déficiences individuelles du ministre, puisque le Christ est le véritable ministre des sacrements. Un exemple de ce principe sont les miracles eucharistiques de Lanciano et de Bolsena, où des prêtres qui doutaient de la transsubstantiation ont quand même voulu faire ce que fait l'Église et Jésus a manifesté des miracles visibles pour confirmer sa présence réelle. Ces événements démontrent que la validité des sacrements repose sur l'intention d'agir au nom de l'Église et que la foi de la communauté soutient l'efficacité sacramentelle même lorsque le ministre a des doutes personnels.

Deuxième faux argument : « L'encyclique Ecclesia de Eucharistia au paragraphe 39 dit que la communion avec le Pape est nécessaire à la validité »

Une autre raison invoquée pour soutenir la thèse de l'invalidité de la Sainte Messe en union avec un antipape est le contenu exprimé par Jean-Paul II au n. 39 de l'encyclique Ecclesia de Eucharistia, en particulier la phrase :

«...la communion avec lui [Pierre] est une exigence intrinsèque de la célébration du Sacrifice eucharistique. [...] Toute célébration valide de l'Eucharistie exprime cette communion universelle avec Pierre et avec toute l'Église, ou la rappelle objectivement, comme dans le cas des Églises chrétiennes séparées de Rome».

Selon cette thèse, le paragraphe introduirait dans le magistère catholique, de manière absolument novatrice, un élément supplémentaire, une cinquième condition déterminante pour la célébration valide de l'Eucharistie. Ainsi, ces quatre caractéristiques bien connues, présentes dans l'enseignement catholique depuis des siècles, formalisées par le Concile de Trente mais déjà doctrine officielle et déposées dans l'Église au moins depuis l'époque du pape Martin V (cf. Bulle Inter Cunctas, n 12), ne serait plus suffisant.

Nous notons immédiatement qu'il est déjà inacceptable en soi de soutenir qu'une innovation magistériellement aussi importante soit exprimée dans ce document, sans que ni les auteurs du document ne l'aient explicité, ni que quelqu'un d'autre ne l'ait remarqué au cours de toutes les années qui se sont écoulées depuis sa publication. . Si l'on considère les nombreuses modifications apportées au Code sous les pontificats de Jean-Paul II et de Benoît XVI, **si ces papes avaient voulu ajouter une condition supplémentaire de validité au sacrement de l'Eucharistie, ils l'auraient fait. Un contenu aussi important doit être exprimé explicitement et ne doit pas être laissé à l'interprétation.**

Continuons quand même l'explication.

Cette thèse est basée sur certaines expressions du paragraphe 39, mais ces expressions sont sorties de leur contexte et génèrent ainsi une interprétation incorrecte. Lisons le nombre 39 en entier, puis regardons les expressions une par une.

39. En outre, en raison de la nature même de la communion ecclésiale et de la relation que le sacrement de l'Eucharistie entretient avec elle, il faut rappeler que « le sacrifice eucharistique, bien que toujours célébré dans une communauté particulière, n'est jamais une célébration de cette seule communauté » : en effet, en recevant la présence eucharistique du Seigneur, il reçoit le don intégral du salut et se manifeste ainsi, même dans

sa particularité visible et durable, comme image et vraie présence de l'Église unique, sainte, catholique et apostolique ". Il s'ensuit qu'une communauté véritablement eucharistique ne peut pas se replier sur elle-même, comme si elle était autosuffisante, mais doit rester en harmonie avec toute autre communauté catholique.

La communion ecclésiale de l'assemblée eucharistique est la communion avec son propre évêque et avec le Pontife romain. L'évêque, en effet, est le principe visible et le fondement de l'unité de son Église particulière. Ce serait donc une grande incongruité que le sacrement par excellence de l'unité de l'Église soit célébré sans une véritable communion avec l'évêque. Saint Ignace d'Antioche écrivait : « Que l'Eucharistie soit considérée comme sûre celle qui est célébrée sous l'autorité de l'évêque ou de celui à qui il en a confié la tâche. » De même, puisque « le Pontife romain, en tant que successeur de Pierre, est la source et le fondement perpétuels et visibles de l'unité des évêques et de la multitude des fidèles », la communion avec lui est une exigence intrinsèque de la célébration de l'Eucharistie. D'où la grande vérité exprimée de diverses manières par la liturgie : « Toute célébration de l'Eucharistie se fait en union non seulement avec son propre évêque, mais aussi avec le pape, avec l'ordre épiscopal, avec tout le clergé et avec le peuple tout entier. **Toute célébration valide de l'Eucharistie exprime cette communion universelle avec Pierre et avec toute l'Église, ou la rappelle objectivement**, comme dans le cas des Églises chrétiennes séparées de Rome. »

L'Eucharistie, expression de l'unité de l'Église

«... ce serait donc une grande incongruité que le sacrement par excellence de l'unité de l'Église soit célébré sans une véritable communion avec l'évêque».

Cette phrase dit que célébrer la Sainte Messe sans être en communion avec son évêque est une grande incongruité, c'est-à-dire quelque chose qui ne rentre pas dans le contexte. (Si j'allais vers une personne et que je lui faisais une caresse en lui disant « Je ne te supporte pas », ce serait une grande incongruité.) Il n'est cependant pas du tout mentionné ici qu'une telle célébration serait invalide.

« De même, puisque « le Pontife romain, en tant que successeur de Pierre, est la source et le fondement perpétuels et visibles de l'unité des évêques et de la multitude des fidèles », la communion avec lui est une exigence intrinsèque de la célébration de la Sacrifice eucharistique».

Le document parle ensuite de la célébration en communion avec le Pontife romain et introduit la question par le mot « Parimenti », qui signifie « de la même manière, également ». **Il nous dit donc que, par cohérence, la Sainte Messe doit être en communion avec le**

Pape, si ce n'était pas le cas ce serait « également » une grande incongruité, mais il ne dit pas qu'elle serait invalide.

Pour confirmer que c'est l'interprétation correcte, le document continue en faisant une distinction entre ce qui se passe dans l'Église catholique et ce qui se passe dans les Églises chrétiennes séparées de Rome : « Toute célébration valide de l'Eucharistie exprime cette communion universelle avec Pierre et avec le « L'Église entière, ou la rappelle objectivement, comme dans le cas des Églises séparées de Rome. »

Considérons la première partie : « Toute célébration valide de l'Eucharistie exprime cette communion universelle avec Pierre et avec toute l'Église. »

La phrase que nous examinons doit être interprétée dans le contexte dans lequel elle est placée. Il s'agit d'une citation tirée de *Communio innotio* (1992), une lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi aux évêques de l'Église catholique axée sur l'unité de l'Église et la communion ecclésiale. **Il ne s'agit pas d'un passage doctrinal qui établirait les conditions de validité du sacrement.**

Le but de cet article est de souligner que la Sainte Messe n'est pas seulement un moment de culte individuel, mais un acte qui exprime et réalise l'unité de l'Église dans le Corps du Christ, qui est un et indivisible. L'accent n'est pas mis ici sur la validité de la célébration, mais sur le sens qu'elle exprime. Du point de vue catholique, l'Eucharistie est par nature un sacrement d'unité ; elle exprime la réalité de l'unique Église du Christ, même s'il existe des divisions visibles.

Dans l'Église catholique, cette unité se manifeste normalement de manière visible dans le successeur de Pierre (et ensuite dans l'évêque) et s'exprime donc par la mention du nom du pape et de l'évêque dans la prière eucharistique.

La formule complète du Canon romain est « una cum famulo tuo Papa nostro N., et Antistite nostro N., et ómnibus orthodoxis, atque catholicæ et apostolicæ fidei cultóribus ». C'est-à-dire : « en union avec votre serviteur notre pape N., notre évêque N. et avec tous ceux qui gardent la foi catholique, transmise par les apôtres. »

Il est clair qu'il s'agit de réaffirmer la foi dans l'Église, une, sainte, catholique et apostolique.

Cela n'aurait aucun sens de célébrer une Sainte Messe sans union avec le Pape, car cela signifierait ne pas vouloir être en communion avec l'Église et cela contredirait la foi dans l'Église et le sens de l'Eucharistie.

La deuxième partie de la phrase est : «... ou le rappelle objectivement, comme dans le cas des Églises séparées de Rome».

La mention des Églises séparées de Rome (c'est-à-dire les orthodoxes) règle définitivement la question, puisque les orthodoxes ne reconnaissent pas l'autorité du pape, mais ont conservé la succession apostolique et consacrent donc valablement.

Rappelons à ce propos le Catéchisme au n. 1399:

« Les Églises orientales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique célèbrent l'Eucharistie avec beaucoup d'amour. Ces Églises, bien que séparées, ont de véritables sacrements, surtout en vertu de la succession apostolique, le sacerdoce et l'Eucharistie, par lesquels elles sont néanmoins unies à nous par des liens très étroits. C'est pourquoi une certaine communication dans les matières sacrées, lorsque les circonstances appropriées se présentent et avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, est non seulement possible, mais aussi souhaitable.

Bien que ces Églises ne reconnaissent pas le Pape comme leur chef visible, l'Église catholique voit dans leurs célébrations eucharistiques une forme de participation à l'Église universelle. Ce lien objectif se fonde sur la doctrine selon laquelle, malgré la séparation, le Saint-Esprit est à l'œuvre dans leurs célébrations et leurs sacrements, maintenant un lien spirituel avec l'Église universelle.

« Objectif » signifie ici quelque chose qui est vrai en soi, indépendamment de la reconnaissance formelle ou du sentiment subjectif des Églises séparées. Cette communion est « objective » parce qu'elle reflète une réalité théologique et sacramentelle qui transcende les divisions historiques et institutionnelles. En bref, la phrase entend **communiquer que toute célébration eucharistique valide « rappelle » la communion avec l'unique Église du Christ et donc avec le Pape, même lorsque celle-ci n'est pas explicitement reconnue par les Églises séparées ou - ajoutons-nous - même lorsqu'elle n'est pas présent comme dans une situation de vacance.**

Si nous voulions faire dire à ce paragraphe d'Ecclesia de Eucharistia que la communion avec le Pape est une condition de validité, il y aurait une contradiction interne dans la même phrase, car les orthodoxes, qui ne sont pas expressément en communion avec le Pontife romain, pourraient ne pas consacrer valablement, comme au contraire il est dit qu'ils le font.

Ce serait, entre autres, une déclaration profondément anti-œcuménique envers les orthodoxes, car elle nierait la communicatio in sacris avec eux, au moins pour le sacrement de l'Eucharistie et donc pour la Sainte Messe.

Toutes les prières eucharistiques ne contiennent pas l'expression « una cum »

En aparté, je note que seules les Prières eucharistiques I et II du Missel romain contiennent l'expression « en union avec ». Les prières III et IV utilisent respectivement des formules différentes :

Nous te prions, Père :

Que ce sacrifice de notre réconciliation apporte la paix et le salut au monde entier.

Confirme dans la foi et dans l'amour ton Église pèlerine sur la terre, ton serviteur, notre Pape N.,

notre évêque N.*, l'ordre épiscopal, les prêtres, les diacres et le peuple que vous avez racheté.

(Missel romain, troisième édition italienne, Prière eucharistique III)

Maintenant, Père, souviens-toi de tous ceux pour qui nous t'offrons ce sacrifice :

de votre serviteur et de notre pape N.,

de notre évêque N.*, de l'ordre épiscopal, des prêtres, des diacres, de ceux qui se joignent à notre offrande, de tous ceux qui sont ici réunis, +

(Missel romain, troisième édition italienne, Prière eucharistique IV).

Si la célébration « en union avec » était une condition de validité, cela signifierait-il qu'il y aurait deux prières eucharistiques qui rendraient la Sainte Messe invalide ? C'est clairement absurde.

De plus, dans la Prière eucharistique I, l'expression apparaît avant la formule de consécration, tandis que dans la Prière eucharistique II, l'expression apparaît après la formule de consécration, c'est-à-dire lorsque la transsubstantiation a déjà eu lieu. Par conséquent, si une telle expression était contraignante quant à sa validité, nous nous trouverions dans une situation absurde : les Saintes Espèces pourraient-elles « redevenir » pain et vin si le prêtre disait qu'il célébrait en communion avec un pape illégitime ?

Conclusion

Bien que dans Ecclesia de Eucharistia n. 39. Dans les cas où sont réunies des questions aussi délicates que la communion avec le Pontife et la célébration valide de la Sainte Messe, il n'est absolument pas affirmé que la première soit une condition sine qua non pour que la seconde ait lieu.

Le but du document n'est pas de définir dogmatiquement de nouvelles conditions de validité, mais de souligner le lien intime entre le Saint Sacrifice institué par Jésus-Christ et l'unité de l'Église.

Les prières eucharistiques mentionnent le Pape comme signe visible de l'unité de l'Église. En cas d'absence du Pape (par exemple lorsque le siège est vacant), le nom du Pape est omis, mais l'union avec l'Église demeure exprimée par la mention de l'évêque et de « tous ceux qui gardent la foi catholique ». , transmis par les apôtres.

Bien que si importante, la communion avec le Pape ne rend pas l'Eucharistie valide, ni son absence ne la rend invalide. Être valide ou invalide n'est pas lié, dans le sacrement de l'Eucharistie,

à la communion avec le Pape, mais dans les conditions de validité établies par la doctrine.

La Sainte Messe valide mais illicite, le thème de la fécondité

La notion de licéité d'une Sainte Messe renvoie à sa conformité aux lois de l'Église. Une Messe illicite est une célébration qui, bien que valide (c'est-à-dire respectant les exigences de matière, de ministre, de forme et d'intention), est célébrée en violation des normes canoniques ou liturgiques, rendant l'action désobéissante, mais sans compromettre sa validité sacramentelle.

Signification de « S. « Messe illicite »

Une Sainte Messe est illicite lorsque le prêtre, tout en respectant les conditions de validité, viole certaines normes de l'Église, telles que :

- Ne pas avoir les facultés ministérielles ou la juridiction pour célébrer (par exemple, un prêtre a suspendu une divinis).
- Célébrer la Sainte Messe dans un lieu non consacré sans la permission de l'Ordinaire.
- Célébrer la Sainte Messe selon un rite non approuvé ou avec des formules liturgiques non reconnues par l'Église.

Corrélation entre la légalité et les fruits spirituels

La légalité affecte la fécondité de la célébration. Une Messe licite apporte avec elle tous les fruits spirituels ordinaires découlant du Sacrement, tandis qu'une Messe illicite peut limiter ces fruits. Toutefois, le manque de licéité n'annule pas la validité de la Sainte Messe, ni ne rend les sacrements inefficaces pour les participants.

- **Fruits spirituels ordinaires** : La Sainte Messe valide confère la grâce sacramentelle, qui opère indépendamment de la sainteté personnelle du célébrant. Ainsi, même si le prêtre est en état de désobéissance, la transsubstantiation se produit et les fidèles qui y participent avec les bonnes dispositions peuvent recevoir la grâce.
- **Fruits spirituels limités** : assister à une messe illicite peut avoir des effets spirituels réduits en raison du manque de conformité à la discipline de l'Église. Par exemple, la désobéissance du prêtre aux lois canoniques réduit l'efficacité de la célébration en termes de croissance de la communion ecclésiale et de la sainteté.

Conséquences pour un croyant qui participe à une messe illicite

- **Participation non pécheresse** : si un croyant participe à une Sainte Messe illicite sans en être conscient ou de bonne foi, il ne commet pas de péché. L'Église reconnaît en effet que les fidèles peuvent ne pas être conscients de la condition du prêtre ou des circonstances illicites.
- **Participation en connaissance de cause** : si un croyant participe en toute connaissance de cause à une Sainte Messe illicite (par exemple, une Sainte Messe célébrée par un prêtre suspendu ou excommunié), il peut être considéré comme complice de désobéissance au droit canon et, selon saint Thomas d'Aquin, participer à la culpabilité du prêtre.

Saint Thomas d'Aquin affirme en effet : « Quiconque communique à un autre le péché participe à sa faute » (Summa Theologiae, Tertia Pars, Quaestio 82, Articulus 9). Ce principe implique que le croyant, connaissant l'illicéité, pourrait se retrouver à commettre un acte de désobéissance à l'Église et donc à pécher, selon la gravité de la situation.

En conclusion, la participation à une Messe illicite a des conséquences principalement sur la fécondité spirituelle de la célébration, réduisant les bénéfices que les fidèles pourraient obtenir et, en cas de désobéissance consciente, pourrait conduire les fidèles eux-mêmes à participer à la faute du célébrant.

Réfutation de l'objection : « S. Thomas dit que celui qui va à la messe avec les hérétiques commet un péché »

Reprenons ce que dit saint Thomas en parlant des hérétiques (reprenons la citation interrompue ci-dessus) :

« Et puisque la consécration de l'Eucharistie est un acte lié au pouvoir des ordres, ceux qui sont séparés de l'Église par hérésie, schisme ou excommunication, peuvent valablement consacrer l'Eucharistie, qui, bien que consacrée par eux, contient le vrai corps et le sang du Christ; mais ils ne consacrent pas légitimement, mais commettent un péché. Ainsi, ils ne reçoivent pas le fruit du sacrifice, qui est le sacrifice spirituel.

1. Thomas, il est vrai, dit que c'est un péché de participer aux messes célébrées par les hérétiques ; Il précise cependant que l'hérésie doit être reconnue par une sentence ecclésiastique :

« Or, quiconque communique avec un autre dans le péché, participe à sa faute, de sorte que saint Jean, parlant de l'hérétique, dit : « Celui qui le salue participe à ses mauvaises œuvres ». Il n'est donc pas permis de recevoir la communion des prêtres susmentionnés ni d'écouter leur Messe. Il existe cependant quelques différences entre ces catégories. En effet, les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés sont privés de l'exercice de leurs pouvoirs par une sentence de l'Église. Et donc quiconque entend leur Sainte Messe ou reçoit d'eux les Sacrements pèche" (Summa Theologiae, Tertia Pars, Quaestio 82, Articulus 9, co.)

Mais cette phrase sur le pape François, à ce jour, manque et personne ne peut « décider » qu'il est hérétique, sauf par une « sentence de l'Église ».

Saint Thomas continue :

« Cependant, tous les pécheurs ne sont pas privés de l'exercice de leurs pouvoirs par une sentence de l'Église. Bien qu'ils soient suspendus par sentence divine devant leur propre conscience, ils ne sont pas suspendus par sentence ecclésiastique devant les autres. C'est pourquoi, jusqu'à la décision de l'Église, il est permis de recevoir d'eux la communion et d'entendre leur messe. (Summa Theologiae, Troisième partie, Question 82, Article 9, co.)

Saint Thomas parle ici de prêtres qui, en tant qu'individus, sont accusés d'hérésie ou de schisme ou d'un autre péché qui entraînerait l'excommunication, mais qui n'ont pas encore été condamnés[1]. De toute évidence, tant que l'Église n'a pas décidé, personne ne peut être certain que ce prêtre est réellement un hérétique, excommunié, etc. et en attendant, il est permis de « recevoir d'eux la communion et d'écouter leur messe ».

Ce cas traité par Saint Thomas n'est pas le même que notre situation. Nous nous trouvons aujourd'hui dans un cas très particulier où il existe un doute fondé quant à l'existence d'un antipape, mais l'Église ne s'est pas encore exprimée officiellement à ce sujet ; il n'y a donc pas de jugement sur cette réalité.

Pour comprendre comment se comporter, il faut formuler la question.

Il y a un premier facteur qui concerne la conscience du prêtre qui célèbre.

Le prêtre qui célèbre « en communion avec le pape François » tout en sachant qu'il n'est pas pape célèbre une messe illicite ; Si, au contraire, le prêtre est de bonne foi, il célèbre légalement.

Pour les fidèles qui se demandent s'ils doivent ou non aller à la Sainte Messe, le résumé est que, là où il y a la possibilité d'une Messe célébrée non « en communion avec le pape François », il convient d'y aller. Si toutefois il n'y a pas d'alternatives, notamment les jours d'obligation, il ne faut absolument pas sauter la Sainte Messe mais aller à celles célébrées « en communion avec le Pape François », car elles sont valides. En l'absence d'une déclaration officielle de l'Église, quiconque s'abstiendrait d'aller à la Sainte Messe les jours d'obligation commettrait un péché contre le troisième commandement, pour la seule raison que la Sainte Messe est célébrée « en communion avec le pape François ».

Réfutation de l'objection : « La hiérarchie ecclésiastique actuelle ne condamnera jamais le pape François comme hérétique »

Cette objection part de l'hypothèse que, même si le pape François était un hérétique, la hiérarchie ecclésiastique actuelle serait tellement alignée avec lui qu'elle n'émettrait jamais de condamnation dans ce sens. D'un point de vue rationnel, cette affirmation peut paraître raisonnable. Cependant, une telle attitude révèle un manque de foi dans la Divine Providence et dans le plan de Dieu pour son Église. L'histoire de l'Église nous enseigne que, même dans les moments de crise, comme lors du Grand Schisme d'Occident, Dieu a toujours guidé l'Église vers une résolution par des moyens canoniques, à travers les instruments qu'il a lui-même établis.

Lorsqu'une entreprise paraît impossible, il n'est pas permis au chrétien d'agir de manière indépendante, allant jusqu'à contredire les lois et l'autorité de l'Église, établies par le Christ lui-même. L'Église n'est pas seulement une réalité visible et humaine, mais elle est aussi le Corps mystique du Christ, guidé par l'Esprit Saint. Dépasser l'Église ou, pire, s'en détacher en se croyant la « véritable Église » est un acte de schisme, un péché grave qui sépare du Corps du Christ et rompt la communion ecclésiale.

Comme l'indique le Code de droit canonique, le délit de schisme consiste dans « le refus de soumission au Souverain Pontife ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis » (can. 751). Se séparer de l'Église visible, au nom d'une prétendue pureté doctrinale ou spirituelle, est une grave erreur qui conduit à la division, non à l'unité désirée par le Christ.

Il nous faut au contraire rester fidèles à l'Église, même dans les moments difficiles, et prier sans cesse pour que Dieu intervienne avec sa grâce et sa Providence.

Les solutions alternatives qui ne passent pas par les voies canoniques ne sont pas viables, elles ne conduisent pas à la paix ni à la véritable unité de l'Église, elles sont même schismatiques. Il faut faire tout ce qui est possible pour que les cardinaux agissent selon la justice et proclament le siège vacant. Mais cela doit se faire de l'intérieur de l'Église et non par des actions schismatiques.

Le Christ lui-même a promis : « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle » (Mt 16, 18). La solution, aussi improbable ou futuriste qu'elle puisse paraître, sera trouvée par la voie canonique – car c'est ce qu'ont décidé les papes – et nous devons avoir confiance en cette promesse. Il ne nous appartient pas d'inventer des solutions alternatives ou d'agir en dehors du corps de l'Église, mais plutôt de nous confier à Dieu et de travailler à la résolution de la situation dans la communion et la fidélité à l'Église visible.

La validité des ordinations sacerdotales et épiscopales

Différence entre les cardinaux et les évêques

- **Évêque** : C'est un prêtre qui, en plus de l'ordination sacerdotale, a également reçu l'ordination épiscopale. En général, un évêque est responsable de la direction d'un diocèse, mais il existe également des évêques auxiliaires, qui assistent l'évêque diocésain dans un grand diocèse ou un archidiocèse, et des évêques titulaires qui portent le titre de diocèse historique, plus actif. Il s'agit généralement d'évêques qui travaillent à la Curie romaine ou dans des fonctions diplomatiques.

- **Cardinal** : Le cardinalat est un titre honorifique conféré par le pape à un ecclésiastique. Il ne s'agit pas d'un degré supplémentaire d'ordre et la création d'un cardinal n'est pas un sacrement. La dignité de cardinal ne relève pas de la structure hiérarchique de « droit divin » (établie directement par Jésus-Christ). Les cardinaux font partie du Collège des cardinaux, qui a pour tâche de conseiller le pape et, jusqu'à l'âge de 80 ans, ils ont le droit de participer au conclave.

Ordinations sacerdotales et épiscopales

Nous avons déjà vu que la validité des sacrements ne dépend pas de la légitimité ou non de la personne qui occupe le trône de Pierre. Cela signifie que les ordinations d'évêques et de prêtres, si elles sont effectuées par des évêques validement ordonnés, sont considérées comme valides, quelle que soit la situation de la papauté.

Ce principe garantit la continuité du sacerdoce et de la succession apostolique, même dans des situations d'incertitude ou de confusion au sein de l'Église. Les fidèles peuvent donc être certains que les sacrements administrés par les prêtres et les évêques ordonnés durant cette période sont valides.

Différence entre l'ordination épiscopale et la nomination comme évêque d'un diocèse

L'ordination épiscopale confère le caractère sacramentel d'évêque, qui est un sacrement indélébile et permanent. Une fois ordonné, un évêque a la plénitude du sacerdoce et peut valablement administrer tous les sacrements, y compris conférer l'ordination à d'autres évêques et prêtres. Cet aspect n'est pas influencé par la légitimité du Pape, puisque la validité du sacrement dépend des éléments sacramentels et non de la nomination à un diocèse.

La nomination d'un évêque à un diocèse déterminé, c'est-à-dire sa juridiction sur un territoire et son autorité pastorale, est un acte administratif de l'Église. Si un évêque valablement ordonné est placé à la tête d'un diocèse, la validité de sa juridiction sur ce diocèse peut être remise en question si le pape actuel est considéré comme illégitime. Toutefois, cette question ne concerne que le droit de gouvernement et n'affecte pas sa capacité à administrer valablement les sacrements, y compris l'ordination de nouveaux évêques et prêtres.

Conclusion : Un évêque valablement ordonné conserve sa pleine capacité sacramentelle, quelle que soit la personne qui l'a nommé dans un diocèse donné. La question de la nomination territoriale peut être évaluée ultérieurement par un pape légitime, mais cela ne compromet pas la validité des ordinations ou des autres sacrements administrés par l'évêque.

La nomination des cardinaux

La question de la validité des nominations cardinalices faites par un antipape est différente, puisque la création de cardinaux est considérée comme une prérogative spécifique du pontife légitime. Ces cardinaux pourraient ensuite être soumis à un examen ou à une confirmation par un futur pape légitime, qui aurait l'autorité de confirmer ou de révoquer de telles nominations.

En résumé : la question de la légitimité du pape influence la structure de gouvernance de l'Église, mais n'affecte pas la validité des sacrements.

La validité de la confession

Le sacrement de la confession, ou de la réconciliation, exige que le prêtre ait le pouvoir de juridiction pour pouvoir absoudre valablement les pénitents. Cela signifie qu'en plus de l'ordination sacerdotale, le prêtre a besoin d'une autorisation formelle de l'Église pour exercer le ministère de la confession dans un contexte donné. Si le pape actuel est jugé illégitime, des doutes pourraient surgir quant à la validité des autorisations accordées. Cependant, l'Église, pour assurer le salut des âmes, applique le principe *Ecclesia supplet*, qui étend la juridiction supplémentaire pour maintenir la validité des confessions. Ce principe

est particulièrement pertinent en période de confusion ou de doute quant à la légitimité du pape, car il garantit que les sacrements restent valables pour le bien des fidèles.

Les fidèles peuvent donc avoir confiance dans la validité des confessions reçues, puisque l'Église a toujours protégé le droit d'accès à la réconciliation. Même si le pape était déclaré illégitime, la juridiction supplémentaire s'appliquerait de manière à garantir la validité du sacrement de la confession, protégeant ainsi les fidèles du risque de confessions invalides.

Conclusion

Les sacrements célébrés en communion avec un antipape sont valides mais illicites. La validité dépend des éléments sacramentels traditionnels, tandis que la licéité dépend de la communion avec l'autorité légitime de l'Église. La désobéissance au droit canon rend la célébration moralement illicite, mais ne compromet pas sa validité. Dans la situation actuelle, exceptionnelle, et en l'absence de déclaration officielle de l'Église, une grande prudence est de mise et il ne faut pas s'abstenir du précepte dominical si la seule célébration possible est celle « en union avec le pape François ».

La loi suprême de l'Église

Certains pourraient penser que je défends les hérétiques, mais là n'est pas le problème. Beaucoup ont vraiment complètement oublié le visage maternel de l'Église.

L'Église établit les normes de validité des sacrements en se basant sur la Révélation. Ces règles ne sont cependant pas trop restrictives, puisque l'objectif est le bien spirituel des fidèles. L'Église « subvient » parce qu'elle est Mère pour ses enfants ! Il ne s'agit pas d'une secte strictement liée à des rubriques rituelles. C'est pour cette raison que les normes ad validitatem en droit canonique sont très peu nombreuses.

Restant dans le domaine canonique, je voudrais clore cette discussion en citant ce que je considère comme le plus beau canon de tout le Code, le dernier ! Nous sommes en 1752. Ce n'est pas un hasard si ce passage a été placé à la fin, comme pour fournir une clé synthétique de lecture de l'ensemble du Code. En ce qui concerne le transfert des curés, 1752 énonce sans équivoque la loi suprême de l'Église :

« En cas de transfert, les dispositions du can. 1747, adhérant aux principes d'équité canonique et gardant à l'esprit le salut des âmes, qui doit toujours être la loi suprême dans l'Église »

[1] « Sur cette terre, sont en pleine communion avec l'Église catholique les baptisés qui sont unis au Christ dans sa structure visible, c'est-à-dire par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique » (Code du canon (Loi, can. 205).